



Direction du développement économique
Service agriculture, filière bois et alimentation

CAHIER DES CHARGES

BREIZH FORET BOIS - AMELIORATION DE LA DESSERTE FORESTIERE 2025

Article 1 - Cadre général

Le présent document a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides de la Région Bretagne pour les investissements forestiers en faveur du programme Breizh Forêt Bois III.

Le présent cahier des charges décrit le dispositif Breizh Forêt Bois Dessertes (Amélioration de la desserte forestière).

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau, mais ils seront examinés et sélectionnés lors de deux réunions annuelles du Comité technique régional, instance d'évaluation technique des projets, avant leur passage en Commission Permanente de la Région Bretagne.

Les dossiers présentés incomplets ou déposés au-delà de la date limite de dépôt de l'appel à projet seront automatiquement reprogrammés au comité technique suivant.

Les éléments renseignés dans la demande d'aide et la fiche d'évaluation devront permettre :

- De s'assurer de l'éligibilité du projet, selon les modalités précisées dans le présent dispositif,
- De caractériser le projet et de décrire les éléments de contexte environnemental dans lequel il se réalise.

Article 2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles au dispositif sont les propriétaires forestiers privés ou leurs groupements, les communes ou leurs associations (communauté de communes, agglomération, syndicat), les établissements publics et les Conseils départementaux.

Les porteurs de projet peuvent intervenir au sein de leurs forêts, sur des voiries privées d'accès à la forêt ou en tant que maître d'ouvrage délégué par les propriétaires.

Article 3 - Investissements éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Les coûts d'études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables au projet ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un professionnel qualifié (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel agréé, ONF) ;
- **Les travaux sur la voirie interne aux massifs :**
 - Création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers ;
 - Création, mise au gabarit de places de dépôt et / ou de retournement ;
 - Ouvertures et amélioration de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs et leurs annexes indispensables) ;
 - Travaux d'insertion paysagère ;

Les travaux de résorption de points noirs sur la desserte interne ainsi que sur les voies communales et chemins ruraux d'accès au massif (ouvrages d'art, tronçons à forte pente ou à renforcer...). Ces « points noirs » sont des ouvrages d'art potentiellement contraignants (ponts, tunnels...), des tronçons de chaussées avec limitations de tonnage, des contraintes physiques du réseau (angles fermés de virages...) et tout obstacle ponctuel ne permettant pas l'accès aux camions grumiers.

Sont exclus de la subvention :

- Les enrobages sauf cas particulier des débouchés sur la voie publique motivés pour des raisons de sécurité,
- Les travaux d'entretien courant,
- Les dépenses réalisées en régie,
- Les dossiers contenant uniquement des dépenses d'étude sans projet de travaux.

Les investissements sont éligibles sur la base de devis et de factures détaillées.

Seules les dépenses engagées postérieurement à l'ouverture de l'appel à projet sont éligibles. Toutefois, dans le cas de frais généraux engendrés par des procédures préalables particulièrement longues, le bénéficiaire pourra porter à la connaissance du service instructeur, son souhait de déposer un dossier au moyen d'une lettre d'intention. Celle-ci devra être antérieure à l'engagement des dépenses liées aux frais généraux, et permettra à la suite du dépôt du dossier d'intégrer ces dépenses dans les dépenses subventionnables.

Remarque : Les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement 1305/2013, liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) et/ou aux frais d'accomplissement de formalités administratives sont éligibles dans la limite de 12 % du montant des travaux éligibles. Ils seront réalisés par un prestataire externe, tout comme les travaux. Les devis de maîtrise d'œuvre devront distinguer d'une part les frais liés à la constitution du dossier et aux éventuelles études et d'autre part, les frais liés au suivi des travaux. Le devis lié au suivi des travaux ne devra pas avoir été signé avant le dépôt de la demande d'aide, sous peine d'inéligibilité.

Article 4 - Conditions d'éligibilité et coûts forfaitaires

4.1. Montant minimum d'éligibilité

Seuls les dossiers d'un montant d'aide supérieur à 3 000 € seront considérés éligibles.

4.2. Engagement de gestion durable

Pour les propriétés privées, les bénéficiaires devront apporter la preuve d'une garantie de gestion durable prévue par le code forestier (L121-6, L124-1 à L124-3, L313-2) et de l'adhésion à un système de certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent) pour les parcelles forestières traversées ou adjacentes aux travaux de desserte dont ils sont propriétaires.

Les pièces justificatives liées à la garantie de gestion durable et à la certification forestière devront être fournies dans le dossier de demande de financement.

Pour les projets portés par un organisme public, seuls sont éligibles les projets inclus pour tout ou partie dans le périmètre d'un schéma de desserte local ou d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois (SLDF, FBT et les chartes forestières).

Article 5 - Sélection des dossiers

Les dossiers seront évalués sur la base des critères de sélection suivants, dont la notation est précisée dans la grille de sélection (annexe *Grille de sélection Desserte*). Cette grille constitue un outil d'aide à la décision utilisée par le Comité technique régional pour rendre son avis. Seuls les dossiers ayant une note supérieure ou égale à 0 pourront être sélectionnés. Cette note minimale pourra être relevée en cas d'insuffisance de crédits.

THEMES	SOUS-THEMES	CRITERES DE SELECTION
Portage et dynamique territoriale	Nature du maître d'ouvrage	Maîtrise d'ouvrage collective
	Animation locale	Projet inscrit dans une démarche territoriale de forêt-bois
	Planification territoriale de la desserte	Projet inscrit en tout ou partie d'un schéma de desserte local
Intérêt économique	Potentiel de mobilisation de bois	Temps de retour sur investissement
Prise en compte de l'environnement	Incidence sur les milieux naturels	Dégradation de cours d'eau, zones humides et/ou habitats d'intérêt écologique

Article 6 - Mode de calcul et de versement de l'aide publique

6.1. Aide prévisionnelle

L'aide publique est attribuée sous la forme d'une subvention résultant de l'application du taux de subvention défini à l'article 7 au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné selon les montants indiqués à l'article 7.

6.2. Aide octroyée

Le montant de subvention versé est calculé par application de ce taux à la dépense réalisée, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

6.3. Versement de l'aide et contrôles

Les travaux devront être terminés au plus tard 2 ans après la date de la signature de l'engagement juridique (arrêté ou convention d'attribution de l'aide), sauf en cas de motif justifié. Dans un tel cas de dérogation, une demande devra au préalable avoir été adressée au service instructeur et approuvée par ce dernier.

Lors de l'achèvement des travaux, une visite de contrôle du service instructeur, avant mise en paiement, sera nécessaire pour attester de leur bonne réalisation. Les travaux réalisés devront correspondre à ceux considérés pour le calcul de la subvention.

Article 7 - Taux de subvention, plafonds et dispositions particulières

Les aides à l'opération Breizh Forêt Bois - Desserte s'appuieront sur le régime d'aide de minimis qui prévoit que seuls sont éligibles au présent dispositif les bénéficiaires ayant perçu un montant d'aides publiques inférieur à 300 000 € au cours du présent exercice fiscal et des deux exercices fiscaux précédents.

7.1. Taux de subvention

Pour les projets portés par un maître d'ouvrage privé : 50 % en taux de base, bonifié à 70 % si ses projets sont inclus en tout ou partie dans le périmètre d'un schéma directeur de desserte ou d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois.

Pour les projets portés par un organisme public : 70 %

7.2. Plafonds de dépenses

Par définition, on distingue :

- Une route forestière empierrée, chaussée avec apport de matériaux externes, bordée de fossés et accessible aux grumiers,
- Une route forestière non empierrée : chaussée sans apport de matériaux externes, bordée de fossés et accessible aux grumiers,
- Une piste forestière : ouverture d'une bande de roulement sans fossés

Nature	Unité	Montant subventionnable maximum	
Route forestière empierrée	km	55 000 €	
Route forestière non empierrée	km	25 000 €	
Piste forestière accessible aux engins	km	6 600 €	
Place de retournement	u	10 000 €	
Place de dépôt	u	5 000 €	
Traitement ou résorption de points noirs	Ouvrage d'art	u	30 000 €
	Sécurisation des accès aux voies publiques	u	7 000 €

Sécurisation des accès aux voies publiques : Le plafond de 7 000 € par accès comprend tous les équipements et travaux rendus nécessaires dans le cadre de la sécurisation de la connexion avec le réseau public, à l'exception des barrières équipées de système de fermeture qui sont intégrées dans le plafond global de la voie concernée.

Les dépenses liées à l'utilisation de la technologie de traitement du sol aux liants hydrauliques (chaux ou ciment) pourront être prise en charge au même niveau que les routes forestières empierrées.

Article 8 - Les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les engagements signés à la fin du formulaire de demande de subvention,
- Respecter les engagements techniques qui figureront dans l'engagement juridique,
- Se soumettre à l'ensemble des visites sur demande du service instructeur,
- Notifier au service instructeur toute modification technique ou financière du projet qui validera, le cas échéant et au besoin, par un avenant la décision.

Article 9 - Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- Soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux ;
- Soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Annexe : Grille de sélection desserte forestière

THEMES	SOUS-THEMES	CRITERES DE SELECTION	INDICATEURS	NOTATION
Portage et dynamique territoriale	Nature du maître d'ouvrage	Maîtrise d'ouvrage collective	GIEEF, Groupement Forestier	15
			Autres formes collective	10
			Portage individuelle	0
	Animation locale	Projet inscrit dans une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois	SLDF, FBT et chartes forestières	10
			Non	0
	Planification territoriale de la desserte	Projet inscrit en tout ou partie dans un schéma de desserte locale	Oui	0
Non			-10	
Intérêt économique	Potentiel de mobilisation de bois	Temps de retour sur investissement	Court	20
			Moyen	10
			Long	-10
Prise en compte de l'environnement	Incidence sur les milieux naturels	Dégradation de cours d'eau, zones humides et/ou habitats d'intérêt écologique	Non	0
			Oui	-20

Seuil de sélection : note supérieur ou égale à 0